

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Régine BOURGADE.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_23_035 du 31 janvier 2023

VU l'article L 3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 122-1, L 123-1 à L 123-16, L 126-1, R 122-3 et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les articles L 110-1 et suivants et articles R 111-1 et suivants et R132-1 du Code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement de la route départementale n° 998, entre les PR 31+180 et 35+844 sur la commune de Bédouès-Cocurès, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- nature des travaux : essentiellement calibrage de la chaussée à 5,50 mètres et création des accotements amont et aval d'une largeur d'un mètre, en raison d'accotements étroits et inexistantes
- objectifs : amélioration des conditions de sécurité pour le croisement des véhicules, en raison du nombre d'accidents sur cette portion et amélioration de l'écoulement du trafic en restant le plus possible dans les emprises de la plate-forme routière existante
- durée prévisionnelle des travaux : 12 mois
- coût du projet estimé : 3 578 028 €TTC.

ARTICLE 2

Précise qu'une enquête publique conjointe est obligatoire en vertu des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement et articles L110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête d'utilité publique et enquête parcellaire).

Délibération n°CP_23_035 du 31 janvier 2023

ARTICLE 3

Autorise la saisine de Monsieur le Préfet pour lancer une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conformément aux prescriptions des codes de l'environnement et de l'expropriation.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_035 du 31 janvier 2023 :

Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : 0
(sortie(s) de séance et
par pouvoir)

Votes pour : 25 voix

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Rapport n°702 "Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)" en annexe à la délibération

Le projet d'aménagement de la route départementale n° 998 entre les PR 31+180 et 35+844 sur la commune de Bédouès-Cocurès consiste essentiellement à calibrer la chaussée à 5,50 mètres et à créer des accotements amont et aval d'une largeur d'un mètre.

Le projet se trouve sur la RD 998 assurant la principale liaison entre Le Pont de Montvert et Florac. Cette route qui longe le haut Tarn sur plus de 20 km, très fréquentée en période estivale, est classée dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional.

Il s'agit d'un itinéraire qui permet l'accès depuis le Sud au site touristique du Mont Lozère tant en période estivale qu'en période hivernale.

La zone à aménager d'une longueur de 4700 mètres se situe entre Cocurès et le pont de la Vernède où la route départementale présente de très faibles caractéristiques géométriques. La largeur de chaussée est le plus souvent inférieure à 5,00 m et atteint même à certains endroits 4,50 m malgré une sinuosité significative.

Les accotements sont étroits voire quasiment inexistants. De ce fait, les croisements sont très difficiles tout particulièrement en période estivale. Globalement, l'étroitesse de la chaussée offre peu de confort de conduite et surtout peu de sécurité pour les usagers sans réels échappatoires (accotements, etc...).

De plus, il est fréquent que des poids lourds heurtent et endommagent les parapets des murs de soutènement.

Hormis les travaux d'entretien courant de chaussées, cette route n'a pas fait l'objet d'aménagements, notamment dans le secteur à l'Est de Bédouès-Cocurès, depuis 2005.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs sont les suivants :

- amélioration des conditions de sécurité pour le croisement des véhicules, en raison du nombre d'accidents sur cette portion ;
- amélioration de l'écoulement du trafic en restant le plus possible dans les emprises de la plate-forme routière existante (zone touristique, accès gare Génolhac...),

Durée des travaux :

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois.

Coût du projet :

Le coût du projet est estimé à 3 578 028 €TTC.

Dispositions réglementaires :

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet est soumis à :

- étude d'impact conformément aux prescriptions de l'article L122-1 et suivants et R122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas par décision de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie du 20 avril 2017,

Délibération n°CP_23_035 du 31 janvier 2023

- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- enquête publique conjointe en vertu des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement et articles L110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête d'utilité publique et enquête parcellaire),

Pour information, je précise qu'il est soumis également à :

- autorisation de défrichement en application des articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier

Un dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire comprenant l'étude d'impact a été établi conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles L110-1 et R111-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'utilité publique du projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, vaudra, si elle est prononcée, autorisation de travaux au titre du code de l'environnement.

L'enquête parcellaire est régie par le chapitre 1er du titre III et livre I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Dans le cadre du présent projet, l'enquête parcellaire sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. A l'issue de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité sera pris par M. le Préfet de la Lozère conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation.

En conséquence, si vous êtes d'accord, je vous demande de bien vouloir :

- approuver ce projet de travaux,
- m'autoriser à saisir Monsieur le Préfet pour lancer une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conformément aux prescriptions des codes de l'environnement et de l'expropriation.
